

Préfecture du Gers Secrétariat Général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-10-19-00001 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'activité de production d'alcool de bouche par distillation et de préparation de vin exploitée par la société DELORD FRERES sur le territoire de la commune de Lannepax

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n°88-1056 modifié, du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel modifié, du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 14 juin 1977, autorisant la Société DELORD FRÈRES à exploiter une distillerie sur la commune de Lannepax ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 08 décembre 2015, actualisant le classement des activités exploitées par la société DELORD FRÈRES S.A située rue principale à Lannepax;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 07 juillet 2020, prescrivant à la société DELORD FRÈRES la réalisation d'une étude de dangers, pour les activités de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le dossier transmis le 13 septembre 2021 relatif à une étude de dangers et une évaluation des incidences environnementales ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions techniques porté à la connaissance de la société DELORD FRÈRES le 20 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 06 octobre 2023 dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de porter à connaissance transmis le 13 septembre 2021, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions techniques permettant de réglementer les

installations de production d'alcool de bouche par distillation et de préparation de vin exploitées par la société DELORD FRERES et ce afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Titre 1 - Généralités

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DELORD FRERES, dont le siège social est situé Rue Principale,32190 LANNEPAX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'activité de production d'alcool de bouche par distillation et de préparation de vin sur le site implanté Rue Principale à Lannepax (32190).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de la rubrique	Volume de l'installation	Rubrique et régime de classement (*)
Production, par distillation, d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	2 alambics double chauffe	2250-2 E
Préparation, conditionnement de vins. B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieur ou égal à 20 000 hl/an.	1 installation de prépara- tion de vin d'une produc- tion de : 4000 hl/an	2251-B-2 D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		4718 NC

Article 1.3 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.5 - Modification de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 1.7 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.8 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux vers des installations dûment autorisées;
- · les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Réglementation applicable

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel, du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel, du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

Article 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.11 - Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1977 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions et prescriptions techniques du présent arrêté.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eaux, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement. Ces consignes permettent, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

Article 2.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'éclairage sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.5 - Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident, rédigé par l'exploitant, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel accident ou incident ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours après les faits, à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance à l'autorité préfectorale.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- · l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 14 juin 1977,
- le dossier de porter à connaissance, du 20 décembre 2021, comprenant les études d'impact et de dangers,
- le présent arrêté préfectoral complémentaire,
- · les plans tenus à jour,
- les récépissés ou preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, dans le cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,

Article 2.7 - Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité/échéances	
4.2	Relevé consommation d'eau	Hebdomadaire durant la campagne de distillation	
	Étude technico-économique relatif à la mise en place d'un circuit fermé des eaux de refroidissement		
4.3	Fonctionnement dispositif de disconnexion réseau alimentation eau	Tous les 3 ans	
7.6	Rampe d'arrosage sur la cuve de propane	Avant la prochaine campagne de distillation	
7.7.2	Contrôle installations électriques	Annuelle	
7.7.4	Réalisation d'une étude ATEX	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté	
	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'étude ATEX	
7.8.4	Vérification périodique des installations de combustion	Annuelle	
8.5	Mise en place des dispositifs de désenfumage sur la distillerie	Avant la prochaine campagne de distillation	

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et traités selon les dispositions du titre 5 « déchets » du présent arrêté.

Article 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 - Envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités liées aux déchets sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé durant la campagne de distillation une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

Article 4.3 - Protection des eaux d'alimentation

Un dispositif de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 - Plan des réseaux d'effluents liquides

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.5 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

les eaux pluviales non polluées, envoyées directement vers le fossé périphérique;

- les eaux pluviales potentiellement polluées collectées au niveau des chais extérieurs et du poste de chargement/déchargement en période de campagne de distillation et/ou en période de production de vin : ces eaux pluviales sont dirigées vers la fosse de vinasse de 140 m³ de volume minimum, puis envoyées vers une installation dûment autorisée à les traiter ;
- les eaux de distillation (vinasses) et eaux de nettoyage sont collectées et envoyées vers un bassin de vinasse de 140 m³: les eaux collectées sont ensuite envoyées vers une installation dûment autorisée à les traiter;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) sont envoyées vers le bassin de vinasse (pour les chais extérieurs et aire de chargement/déchargement) et un bassin de rétention déportée de 200 m³ pour celles collectées au niveau de la distillerie. Un volume libre de 50 m³ devra être laissé en permanence dans le bassin de vinasse. Un niveau visuel délimitant le volume libre de 50 m³ doit être mis en place au niveau de la cuve de vinasse;
- les eaux de refroidissement ;

Aucun effluent du site n'est rejeté directement au milieu naturel (excepté les eaux pluviales non polluées), excepté les eaux de refroidissement.

Article 4.6 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.9 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Une consigne relative aux opérations de chargement/déchargement doit être mise en place afin de s'assurer que ces opérations ne soient réalisées qu'après vérification que les effluents collectés en cas d'épandage soient bien dirigés vers la cuve de vinasse (obstruction de la canalisation allant directement au milieu naturel).

Une consigne est également mise en place pour la gestion des eaux pluviales des chais extérieurs hors période de production (sans présence de vins dans les cuves) et en période de production (présence de vins). En effet, hors période de production, les eaux pluviales de ces zones considérées comme non polluées (absence de vins stockés) rejoignent directement le milieu naturel par action d'une vanne sur le réseau de collecte entre les chais extérieurs et la cuve de vinasse.

Article 4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment selon le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 4.8 Bassin de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les bassins de rétention associés à la distillerie et aux chais de vinification permettant de collecter les épandages accidentels disposent d'un revêtement étanche et sont équipés d'un système qui permet leur isolement avec le milieu naturel. Les dispositifs mis en place sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne portée à la connaissance du personnel. Les eaux collectées dans les bassins peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.10 ci-après. En cas de non-respect, les eaux seront éliminées vers des filières de traitement appropriées.

Article 4.9 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.10 - Valeurs limites d'émission en cas de rejet d'effluents industriels ou d'eaux pluviales polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
рН	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 4.11 - Valeurs limites d'émission en cas de rejet des eaux de refroidissement dans le milieu naturel

Les eaux de refroidissement peuvent être déversées dans le milieu naturel sous réserve que la température soit inférieure à 30 °C et le pH compris entre 6,5 et 8,5. Un suivi quotidien de la qualité des eaux de refroidissement est assuré en phase de distillation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre une étude technico-économique relative à la mise en place d'un circuit fermé sur les eaux de refroidissement.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non-dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, chronologiquement :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie au vu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement retenues pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini

à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est

tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6 – épandage

L'épandage des déchets est interdit.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de : 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de : 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers, l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

Article 6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures de prévention des risques mentionnées dans ladite étude.

Article 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie. Dans les parties nécessitant la mis en place d'une clôture, la hauteur minimale de celle-ci est au moins égale à 2 m.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.4 - Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

Article 7.5 - Caractéristiques des voies d'accès

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres;
- la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 m minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie :
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux chais de stockage d'alcool et la voie engin.

Article 7.6 - Stockages particuliers

Stockage d'alcool

Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.

Stockage de vin

Les deux chais extérieurs de stockage de vin sont associés à une rétention déportée de volume libre 50 m³.

Stockage de propane

La cuve de propane doit être, avant la prochaine campagne de distillation :

- soit équipée d'une rampe d'arrosage d'eau à déclenchement manuel actionnable à distance (hors zones des effets thermiques) permettant d'assurer un refroidissement de cette dernière en cas de départ de feu au niveau de la distillerie;
- soit être déplacée en dehors des zones d'effets du bâtiment de distillation.

Article 7.7 - Installations électriques - mise à la terre

Article 7.7.1 - Installations électriques

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C 20-010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

S'ils ne sont pas contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, interrupteurs, disjoncteurs...) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux, situés à l'extérieur des zones à risques.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et des matériels destinés à participer à la lutte contre l'incendie.

Article 7.7.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives, sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en termes de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 7.7.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Article 7.7.4 - Zones à atmosphère explosible

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),

• une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosible de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude.

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mention « risque d'explosion en cas d'incendie » est affiché aux entrées des installations présentant des risques d'explosion notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox.

Article 7.8- Installations de combustion

Article 7.8.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide.

Dans les distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans surveillance, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. ». Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 7.8.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.8.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

« En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 7.8.4 - Vérification périodique des installations de combustion

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.9 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation de maintenir les trappes en permanence déverrouillées des trous d'homme des réservoirs inox,
- l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours : cette procédure d'alerte devra intégrer l'information des deux tiers présents à proximité du site (Nord et Est de la distillerie).
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

Titre 8 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1 - Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.2 – Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement/déchargement des véhicules citernes sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol selon les emplacements prévus dans l'étude de dangers.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement/déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Article 8.3 - Transfert d'alcool et de vins

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

Article 8.4 – Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouches, des vins et des eaux d'extinction en cas d'incendie

La distillerie est connectée à une rétention déportée, permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable vers l'extérieur du site susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Ce bassin étanche, d'un volume de 200 m³, est aménagé par un siphon coupe-feu permettant d'éviter tout transfert de liquide en feu vers le bassin de rétention. Ce bassin est accessible par les engins des services d'incendie et de secours.

Les deux chais extérieurs sont connectés au bassin des vinasses (140 m³): l'exploitant devra maintenir en permanence un volume de 50 m³ disponible dans la rétention pour collecter l'écoulement accidentel d'une cuve de vin.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site

L'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer, pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai

d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le SDIS.

Les eaux d'extinction incendie collectées dans les bassins de rétention ou les eaux collectées, suite à un épandage accidentel, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.5 - Désenfumage

La distillerie doit être équipée, au plus tard avant la prochaine campagne de distillation, d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1 % de la surface au sol de la distillerie.

Article 8.6 - Lutte contre l'incendie

Article 8.61 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs en nombre suffisant,
- d'une réserve d'eau de volume minimum 144 m³ positionnée à moins de 100 m des installations et équipée d'une aire d'aspiration dont l'emplacement aura été validé par les services d'intervention et de secours.

Article 8.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Titre 9 - Publicité - notification - exécution

Article 9.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lannepax et peut y être consultée;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannepax, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Delord Frères.

Article 9.2 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Delord Frères, rue Principale à Lannepax (32190).

Article 9.3 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées et Monsieur le Maire de Lannepax sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **9 OCT. 2023**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sébastier BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Table des matières Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation......2 Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées......2 Article 1.3 - Conformité des installations......2 Article 1.4 - Durée de l'autorisation.....2 Article 1.5 - Modification de l'installation......2 Article 1.6 - Transfert sur un autre emplacement......3 Article 1.8 - Cessation d'activité......3 Article 2.1 - Objectifs généraux.......4 Article 2.2 - Consignes d'exploitation......4 Article 2.3 - Intégration dans le paysage......4 Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection......5 Article 2.7 - Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection......5 Article 3.1 - Dispositions générales......5 Article 3.2 - Pollutions accidentelles.......5 Article 3.3 - Envols de poussières......6 Article 4.1 - Dispositions générales.......6 Article 4.3 - Protection des eaux d'alimentation......6 Article 4.4 – Plan des réseaux d'effluents liquides......6 Article 4.5 - Identification des effluents......6 Article 4.6 - Collecte des effluents......7 Article 4.10 - Valeurs limites d'émission en cas de rejet d'effluents industriels ou d'eaux pluviales pol-Article 4.11 - Valeurs limites d'émission en cas de rejet des eaux de refroidissement dans le milieu naturel......8 Article 5.1 - Limitation de la production de déchets.......8 Article 5.2 - Séparation des déchets......8 Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets......8 Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement......9 Article 5.5 - Transport......9 Article 5.6 – épandage......9 Article 6.1 - Aménagements......9 Article 6.2 - Véhicules et engins......9 Article 6.3 - Appareils de communication.....9 Article 6.6 - Vibrations......10 Article 7.1 - Généralités.......10 Article 7.3 - Gardiennage et contrôle des accès......11 Article 7.4 - Conduite des installations......11 Article 7.7.4 - Zones à atmosphère explosible......12 Article 7.9 – Consignes de sécurité.......14 Article 8.2 – Transports - chargements - déchargements......15 Article 8.3 – Transfert d'alcool et de vins.......15 Article 8.4 - Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouches, des vins et des eaux d'extinction en cas d'incendie......15

Article 8.5 – Désenfumage	16
Al ticle 0.5 - Descritorrage	10
Article 8.6 – Lutte contre l'incendie	16
Article 9.1 – Publicité	16
Article 9.1 - Publicité	
Article 9.2 - Notification	16
AFTICLE 9.2 - NOUTICATION	47
Article 9.3 - Exécution	